



## Recommandation 53 (1953)<sup>1</sup>

# Participation des organismes nationaux ou internationaux émanant des collectivités locales et les pouvoirs locaux à la propagation de l'idée européenne

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'associer les collectivités locales et leurs représentants à la construction de l'unité européenne et, eu particulier, à la propagation de l'idéal d'union européenne,

Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires afin

- a. que, en ce qui concerne le champ des interventions permises aux pouvoirs locaux en matière politique, la notion d' « intérêt communal », condition de légitimité de ces interventions, soit interprétée libéralement par les ministères intéressés, et plus précisément que ceux-ci ne s'opposent point à l'action des municipalités, chaque fois qu'elle est conforme aux principes proclamés de la politique de leur gouvernement, tels que ceux spécifiés dans le préambule et l'article 1<sup>er</sup> du Statut du Conseil de l'Europe ;
- b. que les ministères intéressés ne mettent point d'obstacles, mais au contraire incitent à l'assistance matérielle et financière des activités pro-européennes par les pouvoirs locaux et, le plus souvent possible, viennent eux-mêmes renforcer les initiatives locales, notamment par des subventions de complément, comme pour l'institution ou l'entretien de centres culturels d'études européennes ou l'organisation de journées européennes ;
- c. que ces mêmes ministères autorisent et facilitent l'établissement de relations suivies et, au besoin, de liens organiques entre municipalités de pays membres différents ;
- d. que le Secrétariat Général soit habilité à fournir toute l'assistance nécessaire dont il peut disposer aux associations nationales et internationales de pouvoirs locaux et aux collectivités elles-mêmes pour la réalisation de jumelages, de rencontres intercommunales et, d'une façon générale, de tous projets de rapprochement entre collectivités locales des pays membres ; qu'il soit, notamment, doté des moyens financiers nécessaires pour :
  - i. élaborer un document sur les jumelages de communes et le distribuer aux communes d'Europe désireuses ou susceptibles de se jumeler ;
  - ii. décerner annuellement un « Prix de l'Europe » à la commune ayant fait les efforts les plus notables pour propager l'idéal d'union européenne ;
  - iii. assurer la réunion périodique, auprès de la commission spéciale des Affaires communales et régionales, d'un groupe de travail permanent composé de membres de la commission et de représentants des associations nationales de pouvoirs locaux.

1. Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 22<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1952 (voir [Doc. 210](#), rapport de la commission spéciale des Affaires communales et régionales).

